

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique CARPENTIER, le plus âgé des membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Annie JEGAT, Maire sortant.

Etaient présents: Christine HUNKELER, Stéphane VIRAPIN, Line SIMON, Dominique CARPENTIER, Christelle DESOMBRE, Pascal GAMBU, Thierry BANCE, Antoine LEFEBVRE, Christelle DELASTRE, Valérie RENARD, Céline LEFEBVRE, Grégory CLOET, Roxana MONTES, Cyril GAMBU, Léa FLORET

Etaient absents : -

Secrétaire de séance: Line SIMON

Approbation du PV du Conseil Municipal du 02 mars 2026 :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de repousser l'approbation du procès verbal du conseil municipal du 02 mars 2026 lors de la prochaine séance du Conseil.

Election du Maire :

Monsieur Dominique CARPENTIER (doyen de l'assemblée) prend la présidence et ouvre la séance pour l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Dominique CARPENTIER, président de la séance, s'assure que le quorum est bien atteint à l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président de la séance fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7,
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Christine HUNKELER est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Nombre de suffrages obtenus par candidat : 14

□ HUNKELER Christine : 14 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Le conseil municipal :

- **PROCLAME** Madame Christine HUNKELER, Maire de la commune d'AUZOUVILLE SUR RY et la déclare installée

Fixation du nombre d'adjoints

Madame Christine HUNKELER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire. Elle rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

DE FIXER le nombre d'adjoints au maire au nombre de quatre.

Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Election des adjoints au maire

Considerant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considerant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considerant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles l2122-4 et l2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Stéphane VIRAPIN ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Stéphane VIRAPIN ;

INSTALLE

- Monsieur Stéphane VIRAPIN en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Line SIMON en qualité de 2e adjointe ;
- Monsieur Dominique CARPENTIER en qualité de 3e adjoint ;
- Madame Christelle DESOMBRE en qualité de 4e adjointe ;

Lecture de la charte de l'élu local

Suite à l'élection du Maire et des adjoints,et conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriale (CGCT), Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L.1111-12 du même code, devant l'ensemble du Conseil Municipal. Elle en donne également une copie à chacun des élus.

Indemnités du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire et d'adjoint sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, "les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ». Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Indemnité du Maire :

- Population (habitants) de 500 à 999 : Indemnité du taux de l'indice brut de 44.3 % soit une indemnité brute de 1 820,96 €.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le maire propose de réduire son indemnité au taux de 32,6 %.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Indemnité pour les adjoints :

- Population (habitants) de 500 à 999 : Indemnité du taux de l'indice brut de 11,77 % soit une indemnité brute de 483.81 € pour chaque adjoint.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptible d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 747 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 -

A compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.

2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 32,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1ère adjoint : 10,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème adjointe : 10,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3ème adjoint : 10,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4ème adjointe : 10,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire :

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps : la prise de décision est accélérée car les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Vu les articles L2122-18, L2122-22 et 23 du Code Général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 120 000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.

1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est à dire en zone Ub du PLUi uniquement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement dans n'importe quel domaine ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans

les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre des décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Enfin, le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation.

Constitution des commissions municipales :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer les commissions communales suivantes :

Commission d'appel d'offres

Stéphane VIRAPIN
Grégory CLOET
Antoine LEFEBVRE
Thierry BANCE
Valérie RENARD
Pascal GAMBU

Commission communication

Line SIMON
Léa FLORET
Roxana MONTES

Commission Cimetière

Christine HUNKELER
Christelle DELASTRE
Céline LEFEBVRE
Pascal GAMBU
Jocelyne ?
Bruno ?

Commission Finances

ADJOINTS
Antoine LEFEBVRE
Valérie RENARD
Christelle DELASTRE

Commission Urbanisme

Christelle DESOMBRE
Grégory CLOET
Line SIMON
Thierry BANCE
Christelle DELASTRE
Céline LEFEBVRE

Commission Citoyenne

Line SIMON
Roxana MONTES
Christelle DESOMBRE
Léa FLORET
Cyril GAMBU

Commission Travaux

Stéphane VIRAPIN
Grégory CLOET
Antoine LEFEBVRE
Thierry BANCE
Céline LEFEBVRE
Pascal GAMBU
Dominique CARPENTIER
Cyril GAMBU

Commission Liste électorale

Léa FLORET
Cyril GAMBU

Elections des délégués municipaux dans les organismes extérieurs

Après délibération et vote à main levée, le Conseil Municipal a élu ses représentants titulaires (T) et suppléants (S) au sein des collectivités et organismes dont elle est membre comme suit :

CCICV (intercaux)

Christine HUNKELER (T)
Christelle DESOMBRE (S)

SIVOS

Christine HUNKELER
Stéphane VIRAPIN
Céline LEFEBVRE
Roxana MONTES
Léa FLORET (S)

SDE 76

Stéphane VIRAPIN
Grégory CLOET (S)

SIAPEA

Dominique CARPENTIER
Christelle DESOMBRE
Christine HUNKELER (S)

CONSEIL D'ÉCOLE

Christine HUNKELER
Roxana MONTES

ADICO (protection données)

Christine HUNKELER

MISSION LOCALE

Christine HUNKELER
Roxana MONTES
Léa FLORET

CORRESPONDANT DÉFENSE

Stéphane VIRAPIN

SSIAD

Roxana MONTES
Léa FLORET

Questions diverses :

Madame Christelle Desombre demande si une communication des résultats de l'élection du Maire sera faite auprès des habitants de la Commune. Madame le Maire répond que la proclamation des résultats sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Commune.

Madame Roxana Montès fait remonter des questions de parents d'élèves à propos du périscolaire. Madame le Maire lui explique que le périscolaire n'est pas une compétence de la Commune mais du SIVOS, et que par conséquent, ces questions devront être posées à l'occasion d'un conseil syndical du SIVOS.

Séance levée à 20h30

Prochaine réunion le lundi 13 avril 2026 à 20h30